

295

# Le nouveau dispositif de plafonnement de déduction des charges financières

Philippe OUDENOT,  
professeur associé à l'université de Bordeaux



L'article 34 de la loi de finances pour 2019 a profondément modifié les dispositions applicables en matière de déduction des frais financiers. Il a supprimé la règle du « coup de rabot », celles relatives à la sous-capitalisation et celles de l'article 209, IX du CGI (« amendement Carrez ») ; corrélativement, il a instauré un nouveau dispositif qui, en tout état de cause, ne concerne pas les sociétés ou les groupes fiscaux qui ont des charges financières nettes inférieures à 1 million d'euros. En revanche, sa mise en œuvre, objet de la présente étude, peut paraître complexe, notamment lorsqu'une société ou un groupe fiscal est fiscalement considéré comme sous-capitalisé.

1 - Alors que le champ d'application des directives mère-fille, fusions et intérêts et redevances est limité aux opérations réalisées entre sociétés établies dans deux États membres de l'Union Européenne, la directive « établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur » du 12 juillet 2016, généralement dénommée ATAD (*Anti-Tax Avoidance Directive*)<sup>1</sup>, a vocation à s'appliquer à toutes opérations (dotées ou non d'un lien d'extranéité) effectuées par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans chaque État membre, afin de créer un « niveau minimal de protection » des bases d'imposition nationales à l'impôt sur les sociétés<sup>2</sup>. Plusieurs mesures issues des recommandations des travaux menés par l'OCDE dans le cadre du plan BEPS ont ainsi été adoptées afin de lutter contre l'évasion fiscale. Parmi celles-ci, l'article 4 de la directive a défini des règles de limitation de déduction des charges financières devant en principe être transposées dans le droit interne de chaque État membre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la date butoir pouvant être reportée au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les États qui avaient préalablement mis en place des dispositifs considérés comme « aussi efficaces » que la directive, ce qui était le cas de l'État français. En effet, celui-ci avait mis en place un dispositif pour limiter la déduction des charges financières provenant d'emprunts intragroupe lorsque ceux-ci conduisaient à une sous-capitalisation de la société. Il avait également instauré une règle générale de limitation de déductibilité des charges

financières (connue sous le nom de règle du coup de rabot) applicable à toutes les charges financières, qu'elles proviennent d'emprunts contractés ou non auprès de tiers. Mais le législateur fiscal français n'a pas entendu se prévaloir de cette date butoir et l'article 34 de la loi de finances pour 2019 a abrogé les deux dispositifs précités<sup>3</sup> et a édicté, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de nouvelles règles de limitation de déduction des charges financières respectant celles de la directive. Nous examinerons d'abord les règles applicables aux sociétés imposées séparément (1) puis celles régissant la détermination du résultat d'ensemble lorsque les sociétés ont opté pour l'intégration fiscale (2).

## 1. Le plafonnement des charges financières nettes en dehors de l'intégration fiscale

2 - Le nouveau dispositif instaure une limite générale de déductibilité en plafonnant la déduction des charges financières alors même qu'elles ne proviendraient pas d'opérations intragroupe (A). Toutefois, lorsque les dettes financières contractées auprès d'autres sociétés du groupe auquel elle appartient excèdent une fois et demie le montant des fonds propres, la société est alors considérée comme fiscalement sous-capitalisée. Le législateur a dans cette hypothèse durci les

1. Cons. UE, dir. UE/2016/1164, 12 juill. 2016.

2. *Ibid.*, art. 3.

3. Ainsi que celui de l'article 209, IX du CGI, connu sous le nom d'amendement Carrez dont la portée il est vrai avait été fortement réduite par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

conditions de déduction des charges financières correspondantes en instaurant un plafond trois fois inférieur au plafond de droit commun tout en laissant la possibilité à la société de se prévaloir d'une clause de sauvegarde afin de bénéficier des règles applicables en l'absence de sous-capitalisation (B). Même si la loi de finances pour 2019 a abrogé nombre de dispositifs préexistants encadrant la déductibilité des frais financiers, certains demeurent (dispositif « anti-hybride » interdisant la déduction des intérêts quand ils sont soumis à une trop faible imposition chez le prêteur ; taux excessif de rémunération d'avances ou prêts), ce qui conduit à examiner l'ordre dans lequel ils doivent être appliqués (C).

## A. - Les limitations applicables à toutes les charges financières

3 - Le montant déductible des charges financières nettes, peu important que ces dernières rémunèrent des emprunts contractés auprès de tiers (notamment d'établissements de crédit) ou des sommes mises à disposition par d'autres sociétés du groupe auquel elle appartient, est en principe plafonné à 30 % de l'EBITDA fiscal ou 3 millions d'euros si ce dernier montant est plus élevé (1°). Mais le bénéfice d'une clause de sauvegarde générale permet toutefois à la société de bénéficier d'une déduction supplémentaire égale à 75 % des charges non déduites en application de ce plafond de droit commun (2°). Lorsque le montant des charges financières nettes d'un exercice est inférieur au plafond, la « capacité de déduction inemployée » peut, sous certaines conditions, augmenter à due concurrence, le plafond des cinq exercices suivants (3°). Les charges financières nettes excédant le plafond au titre d'un exercice ne sont pas définitivement perdues puisqu'elles peuvent l'être au titre des exercices postérieurs sans limitation de durée (4°).

### 1° Le plafonnement de droit commun de déduction des charges financières nettes

4 - Un rapport de la Cour des comptes de juillet 2012 sur l'État et le financement de l'économie avait relevé que le taux implicite d'imposition des entreprises de plus de 5 000 personnes est très sensiblement inférieur à celui des PME du fait du recours à l'endettement et de la déductibilité des intérêts d'emprunt<sup>4</sup>. La Cour avait donc préconisé de ne limiter la déductibilité des intérêts d'emprunt que du seul résultat des grands groupes<sup>5</sup>. La directive ATAD précitée du 12 juillet 2016 prescrit également que les intérêts soient toujours déductibles à concurrence d'un montant fixe de 3 millions d'euros « afin de réduire la charge administrative et la charge découlant de l'obligation de conformité sans en diminuer sensiblement l'effet fiscal ». Cette idée a été reprise par les rédacteurs de l'article 212 bis du CGI dans sa version initiale puis dans celle applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, puisque la nouvelle rédaction prévoit que le dispositif de limitation de la déductibilité des charges financières n'est en tout état de cause<sup>6</sup> applicable que si le montant des charges financières nettes d'un exercice (charges financières déductibles moins les produits financiers rémunérant des sommes mises à disposition) est supérieur à 3 millions d'euros. Ainsi, une société qui se serait endettée au taux de 3 % ne sera concernée, quel que soit le résultat qu'elle réalise, que si son endettement est supérieur à 100 millions d'euros. Ce dispositif vise ainsi à exclure les PME de ce dispositif<sup>7</sup>.

4. Cour des comptes, Rapport sur l'État et le financement de l'économie, juill. 2012, p. 82.

5. *Ibid.*, p. 232.

6. Sauf dans l'hypothèse où la société est sous-capitalisée.

7. Nous verrons toutefois ci-après qu'il pourra en aller différemment si, du fait de dettes financières contractées auprès d'autres sociétés du groupe auquel elle appartient, la société est sous-capitalisée.

Mais la directive a également instauré un ratio de déductibilité exprimé en pourcentage (30 %) du résultat fiscal avant intérêts, provisions et amortissements (EBITDA fiscal). L'article 212 bis du CGI reprend ce critère de sorte que les charges financières nettes sont déductibles à hauteur du plus élevé des deux montants : 3 millions d'euros ou 30 % de l'EBITDA fiscal.

5 - Le montant des charges financières qui peut ou non être déduit du résultat d'un exercice oblige à déterminer en premier lieu l'EBITDA fiscal (a) puis le montant des charges financières nettes à comparer (b) au plus élevé des deux plafonds instaurés par l'article 212 bis du CGI (c).

#### a) La détermination de l'EBITDA fiscal

6 - L'EBITDA est une notion financière d'origine anglo-saxonne (*Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation, and Amortization*). Il s'agit donc du résultat avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissement, qui correspond approximativement à l'excédent brut d'exploitation (EBE) tel que figurant dans nos soldes intermédiaires de gestion<sup>8</sup>. Cet indicateur permet de mettre en évidence le profit généré par l'activité opérationnelle, indépendamment de sa politique de financement (charges d'intérêts), d'investissement (amortissements) et du poids de l'impôt sur les sociétés. Il est calculé avec les données issues du compte de résultat.

Mais ce n'est pas cette notion qui est retenue pour déterminer le plafond des charges financières nettes. En effet, le résultat à prendre en compte est le résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal avant imputation des déficits antérieurs.

En outre, il convient de corriger ce résultat de certains éléments énumérés par le II de l'article 212 bis du CGI :

– le résultat fiscal doit être augmenté du montant des charges financières nettes dont la déduction est susceptible d'être plafonnée en fonction de ce dispositif. Ne sont donc pas à ajouter les charges financières qui ont déjà été réintégrées dans le résultat fiscal. Il s'agit donc des intérêts rémunérant des sommes mises à disposition par des entreprises du même groupe qui n'ont pu être déduites en application de la limite du taux ou de leur trop faible taux d'imposition chez l'entreprise prêteuse ;

– il convient de majorer le résultat fiscal des amortissements admis en déduction. Le législateur a pris le soin de mentionner que les amortissements expressément exclus des charges déductibles et ceux irrégulièrement différés n'ont pas à être ajoutés pour la détermination de l'EBITDA fiscal. Cette précision semble logique puisqu'en principe ces amortissements qui ne peuvent être déduits sont déjà venus majorer le résultat fiscal ;

– en outre, l'EBITDA fiscal doit être minoré « des fractions de plus ou moins-values correspondant à des amortissements déduits ». Pourquoi ? Pour éviter une double prise en compte des amortissements. En effet, quand un bien amortissable est ultérieurement cédé, le résultat de cession est calculé par différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition diminué des amortissements pratiqués. En conséquence, le résultat de cession est augmenté du montant de ces amortissements. Puisque les amortissements auront déjà majoré l'EBITDA des exercices où ils auront été comptabilisés, ne pas procéder à ce retraitement reviendrait à les prendre en compte une seconde fois dans l'EBITDA ;

Les fractions de plus ou moins-values correspondant à des amortissements déduits doivent venir en diminution de l'EBITDA fiscal  
Une société a acquis un bien pour 100 amortissable sur 5 ans. Elle le revend 6 ans plus tard au prix de 100.

8. À titre d'exemple de la différence entre l'EBITDA et l'EBE, la participation des salariés vient minorer l'EBITDA mais pas l'EBE.

Pendant chacun des 5 premiers exercices, l'EBITDA fiscal a été majoré de 20.

Le 6<sup>e</sup> exercice, la société a dégagé une plus-value égale au prix de vente (100) diminué de la valeur nette comptable égale à 0 (100 - 20 × 5). Le montant de la plus-value est donc égal à 100, correspondant au montant des amortissements antérieurement pratiqués et sera pris en compte dans le résultat fiscal. Il ne sera au contraire pas pris en compte pour le calcul de l'EBITDA fiscal. Sans le retraitement exigé par le législateur, les amortissements viendraient donc majorer une seconde fois l'EBITDA fiscal réalisé au titre de l'exercice de cession du bien. Telle est la raison pour laquelle l'EBITDA fiscal du 6<sup>e</sup> exercice doit être minoré des amortissements préalablement déduits.

– doivent également être ajoutées les provisions pour dépréciation admises en déduction, nettes des reprises de provisions pour dépréciation imposables ; cette règle se comprend : puisque les dotations aux provisions viennent augmenter l'EBITDA, il paraît équitable que celui-ci soit diminué du montant des reprises de provisions. Mais ce qui l'est moins, serait la diminution de l'EBITDA fiscal de reprises de provisions qui auraient été constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 puisque dans cette hypothèse, les dotations aux provisions n'auront jamais été prises en compte pour l'application de ce dispositif. Un souci de neutralité fiscale conduirait donc à ce que les reprises de ces provisions ne viennent pas minorer l'EBITDA fiscal<sup>9</sup> ;

– enfin, le résultat fiscal soumis au taux de droit commun doit être augmenté des produits de la propriété industrielle soumis au taux de 10 % en application de l'article 238 du CGI ainsi que les plus-values provenant de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 19 %.

#### b) Le plafond s'applique aux charges financières nettes

7 - L'assiette du dispositif s'appliquant aux charges financières nettes, il convient de soustraire du montant des charges financières engagées au titre d'un exercice les produits financiers acquis par la société à raison des sommes qu'elle met à disposition d'une autre société.

Comme nous le verrons ci-après<sup>10</sup>, ne sont à prendre en compte que les intérêts n'ayant pas été déjà réintégrés dans le résultat imposable en fonction d'une autre disposition. Corrélativement, seuls les produits financiers imposables rémunérant des sommes mises à disposition par la société viendront minorer le montant des charges financières supportées par cette dernière.

Les charges financières s'entendent bien évidemment de celles rémunérant les sommes mises à disposition mais le législateur en donne une liste énumérative très large qui vise « les intérêts sur toutes les formes de dettes ».

Sont notamment à prendre en compte :

- les frais de dossier de prêt<sup>11</sup>,
- les frais de garantie ;
- les gains et pertes de change afférentes à des opérations de financement.

Doit également considérée comme une charge financière pour l'application de ce dispositif la composante financière incluse dans :

- les redevances de crédit-bail ;
- les loyers rémunérant les contrats de location avec option d'achat ;

9. En ce sens, P. Fumenier, *Réforme des dispositifs de limitation des charges financières*, note ss L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018, art. 34 : *Dr. fisc.* 2019, n° 1-2, comm. 33, préc. n° 46. On attendra donc les commentaires de l'Administration sur ce point.

10. V. n° 38 et s.

11. Alors même que ces charges ne sont pas comptabilisées en charges financières mais en frais bancaires (compte 62).

– les loyers rémunérant les contrats de location de biens mobiliers conclus avec une entreprise liée au sens du 12 de l'article 39 du CGI<sup>12</sup>.

Cette composante sera calculée par différence entre le montant des loyers ou redevances et celui de l'amortissement pratiqué par le bailleur.

#### c) La détermination du plafond de déduction

8 - Les charges financières nettes supportées par une entreprise sont déductibles du résultat fiscal soumis à l'impôt sur les sociétés dans la limite de 30 % de l'EBITDA fiscal tel que déterminé ci-avant ou de trois millions d'euros si ce montant est supérieur (*CGI, art. 212 bis, I*). Nous l'avons vu, le plafond de 3 millions d'euros permet de s'assurer que ne seront pas visées les petites et moyennes entreprises. Quant au plafond calculé en fonction de l'EBITDA, il permet d'éviter ou limiter la non-déduction de frais financiers d'une société qui se serait fortement endettée mais dégagerait une forte rentabilité.

Précisons que le montant de 3 millions d'euros doit, aux termes de la loi, être calculé *pro rata temporis* lorsque la durée de l'exercice n'est pas de douze mois. Ainsi, si l'exercice a une durée de six mois, le plafond sera de 1,5 million d'euros (3 × 6/12).

#### 2° Une possibilité supplémentaire de déduction en cas d'appartenance à un groupe consolidé

9 - Le législateur a instauré une possibilité d'une importante déduction supplémentaire des charges financières nettes (b), fréquemment dénommée sous le vocable de clause de sauvegarde générale, lorsque la société est en mesure d'établir que le ratio de ses fonds propres/actifs est au moins égal (ou très légèrement inférieur) à celui du groupe consolidé auquel elle appartient (a).

##### a) Les conditions : la mise en œuvre de la clause de sauvegarde générale

10 - Pour bénéficier de cette déduction supplémentaire, la société doit faire partie d'un groupe consolidé (1) et le rapport entre ses fonds propres et ses actifs doit être supérieur à celui du groupe consolidé (2).

##### 1) Appartenir à un groupe consolidé

11 - Cette disposition ne peut être revendiquée que par une société qui est membre d'un groupe consolidé. Aux termes du 2° du VI de l'article 212 bis du CGI, « le groupe consolidé s'entend de l'ensemble des entreprises françaises et étrangères dont les comptes sont consolidés par intégration globale pour l'établissement des comptes consolidés [...] ». Il en résulte que pour la mise en œuvre de cette clause, doivent en premier lieu être exclues du périmètre du groupe consolidé les sociétés ne faisant pas l'objet d'une intégration globale. Les comptes consolidés du groupe devront donc être retraités pour ne pas tenir compte des sociétés françaises ou étrangères consolidées par intégration proportionnelle ou par mise en équivalence ; en second lieu, une société ne peut donc en bénéficier que si ses comptes sont eux-mêmes consolidés par intégration globale. Rappelons seulement que l'utilisation de cette méthode suppose un contrôle exclusif du groupe sur cette société qui peut résulter d'un contrôle de droit, de fait ou contractuel ; il y a alors lieu de remplacer la valeur de la participation de la filiale dans le bilan de la mère par les actifs et les passifs de la filiale.

12. La rédaction du nouvel article 212 bis du CGI étant sur ce point identique à celle retenue sous l'empire de la rédaction antérieure, les commentaires de l'Administration devraient *a priori* demeurer applicables, V. *BOI-IS-BASE-35-40, 30 avr. 2014, § 100 et s.*

Le législateur fiscal faisant expressément référence aux dispositions de l'article L. 233-18 du Code de commerce<sup>13</sup>, sont donc admis les comptes consolidés selon les normes IFRS (ce qui est obligatoire pour les sociétés cotées dont le siège est établi dans l'un des États de l'Union Européenne) ou françaises (les sociétés non cotées françaises peuvent choisir d'établir leurs comptes consolidés selon les normes IFRS ou françaises). Toutefois, l'administration fiscale serait-elle disposée à admettre que les filiales françaises de groupes américains puissent utiliser les comptes consolidés établis en normes US GAAP.

**2) Le ratio d'autonomie financière de la société doit être supérieur à celui du groupe consolidé**

**12** - Pour bénéficier de cette clause de sauvegarde, le ratio fonds propres/ensemble des actifs (connu également sous le terme de ratio d'autonomie financière) doit être égal ou supérieur à ce même ratio calculé au niveau du groupe consolidé. Toutefois, le ratio de la société est, aux termes de la loi fiscale, considéré comme égal au ratio équivalent du groupe consolidé auquel elle appartient lorsque le premier ratio est inférieur au second ratio de deux points de pourcentage au maximum.

Dans un souci de cohérence, il paraît logique que la comparaison entre le ratio d'autonomie financière de la société et celui des comptes consolidés soit effectuée en évaluant les fonds propres et l'ensemble des actifs de la société selon la même méthode. Aux termes de l'article 212 bis du CGI, la société doit utiliser obligatoirement celle retenue dans les comptes consolidés.

La loi ne précise pas la date à laquelle cette comparaison doit être effectuée. Faut-il apprécier les fonds propres à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice ? Il semblerait que l'administration fiscale ne soit pas opposée à laisser le choix à la société<sup>14</sup> ; le même souci de cohérence conduisant évidemment à retenir la même date pour le calcul au niveau de la société et des comptes consolidés. L'option pour la date d'ouverture de l'exercice présente l'avantage de la sécurité juridique puisque les ratios d'autonomie financière de la société et du groupe consolidé sont intangibles. Il est alors plus facile de déterminer la déduction des charges financières nettes de l'exercice en cours ; en revanche, se baser sur les ratios qui ne seront déterminés à la clôture de l'exercice présente un aléa puisque la société pourra avoir des difficultés à établir des ratios prévisionnels, notamment au niveau des comptes consolidés.

**b) La conséquence : la déduction complémentaire de 75 % des charges financières nettes non déduites**

**13** - Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont satisfaites, la société est en droit de déduire 75 % des charges financières nettes de l'exercice non déduites, c'est-à-dire celles excédant le plus élevé des deux plafonds égaux respectivement à 30 % de l'EBITDA ou à 3 millions d'euros. Lorsque la clause de sauvegarde s'applique, le plafond des charges financières nettes engagées au titre de l'exercice oblige à distinguer selon le plafond applicable.

13. C. com, art. L. 233-24 : « Lorsqu'elles utilisent les normes comptables internationales adoptées par règlement de la Commission européenne, les sociétés commerciales qui établissent et publient des comptes consolidés au sens de l'article L. 233-16 sont dispensées de se conformer aux règles comptables prévues par les articles L. 233-17-2 à L. 233-23 et L. 233-25 pour l'établissement et la publication de leurs comptes consolidés ».

14. Toutefois, le législateur dispose expressément que la société, pour déterminer si elle est ou non sous-capitalisée, peut choisir de se placer à la date d'ouverture ou de clôture de l'exercice. Selon nos informations, l'administration fiscale exigerait alors que la date retenue soit également la date à laquelle la comparaison des ratios d'autonomie financière doit s'effectuer.

**1) Le plafond égal à 30 % de l'EBITDA est supérieur au plafond de 3 millions d'euros**

**14** - Le plafond de déduction (P) est alors égal à 30 % de l'EBITDA augmenté de 75 % des charges financières nettes de l'exercice non déduites. Une autre façon de déterminer le montant total des charges financières nettes déductibles consiste à poser l'équation suivante :

$$P = 30 \% \text{ EBITDA} + 75 \% (\text{charges financières nettes} - 30 \% \text{ EBITDA})$$

$$P = (30 \% - 22,5 \% ) \text{ EBITDA} + 75 \% \text{ charges financières nettes}$$

$$P = 7,5 \% \text{ EBITDA} + 75 \% \text{ charges financières nettes.}$$

Lorsque le plafond 30 % de l'EBITDA fiscal est supérieur au plafond de 3 millions d'euros, nous faisons notre l'analyse de Patrick Fumenier<sup>15</sup> selon laquelle le montant déductible des charges financières nettes de l'exercice est alors égal à **7,5 % de l'EBITDA augmenté de 75 % des charges financières nettes.**

Déduction complémentaire de 75 % lorsque le plafond est égal à 30 % de l'EBITDA fiscal

Exemple émanant du rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale :

Une société A membre d'un groupe consolidé a supporté au titre de l'exercice n des charges financières nettes de 6,5 millions d'euros et réalisé un EBITDA fiscal de 15 millions d'euros.

Le plafond de déduction de ses charges financières est alors de 30 % de 15 millions, soit 4,5 millions d'euros.

Si la société A démontre que les conditions de la clause de sauvegarde sont satisfaites, elle pourra déduire les charges financières à hauteur du plafond général, soit 4,5 millions d'euros, augmenté de 75 % de la somme excédent ce plafond, soit 1,5 million d'euros (2 millions d'euros × 75 %). Le montant total des charges financières déduites du résultat de l'exercice est donc de 6 millions d'euros.

Le montant des charges financières nettes déductibles de l'exercice peut également être calculé en appliquant la formule :

$$7,5 \% \times \text{EBITDA fiscal (15 millions d'euros)} + 75 \% \text{ charges financières nettes (6,5 millions d'euros).}$$

Dans notre exemple, le montant des charges financières nettes venant en déduction du résultat de l'exercice n est donc égal à 1,125 million d'euros + 4,875 millions d'euros, soit 6 millions d'euros.

**2) Le plafond de 3 millions d'euros est supérieur au plafond de 30 % de l'EBITDA**

**15** - Le plafond de déduction (P) est alors égal à 3 millions d'euros augmenté de 75 % des charges financières nettes de l'exercice non déduites.

Ce qui revient à déterminer le montant du plafond en posant l'équation suivante :

$$P = 3 \text{ millions d'euros} + 75 \% (\text{charges financières nettes} - 3 \text{ millions d'euros})$$

$$P = 0,75 \text{ million d'euros} + 75 \% \text{ charges financières nettes.}$$

Lorsque le plafond de 3 millions d'euros est supérieur à 30 % de l'EBITDA fiscal, le montant déductible des charges financières nettes de l'exercice est alors égal à **750 000 € augmenté de 75 % des charges financières nettes.**

Déduction complémentaire de 75 % lorsque le plafond est de 3 millions d'euros

Une société B membre d'un groupe consolidé a supporté au titre de l'exercice n des charges financières nettes de 7 millions d'euros et réalisé un EBITDA fiscal de 8 millions d'euros.

Le plafond de déduction de ses charges financières est alors de 3 millions d'euros.

15. P. Fumenier, *Réforme des dispositifs de limitation des charges financières*, note ss L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018, art. 34, préc.

Si la société A démontre que les conditions de la clause de sauvegarde sont satisfaites, elle pourra déduire les charges financières à hauteur du plafond général, soit 3 millions d'euros, augmenté de 75 % de la somme excédent ce plafond, soit 3 millions d'euros (4 millions d'euros  $\times$  75 %). Le montant total des charges financières déduites du résultat de l'exercice est donc de 6 millions d'euros.

Le montant des charges financières nettes déductibles de l'exercice peut également être calculé en appliquant la formule :

750 000 + 75 % charges financières nettes (7 millions d'euros).

Dans notre exemple, le montant des charges financières nettes venant en déduction du résultat de l'exercice n est donc égal à 750 000 + 5 250 000, soit 6 millions d'euros.

### 3° La capacité de déduction inemployée au titre d'un exercice augmente le plafond de déduction des cinq exercices suivants

**16** - La « capacité de déduction inemployée » s'entend, aux termes du 2 du VIII de l'article 212 bis du CGI de la différence positive entre :

- la limite de droit commun appliquée au titre de l'exercice (3 millions d'euros ou 30 % de l'EBITDA fiscal) ;
- et les charges financières nettes admises en déduction au titre de cet exercice <sup>16</sup>.

Elle s'ajoute au plafond calculé au titre de l'un des cinq exercices suivants afin d'augmenter le montant déductible des charges financières engagées au titre de l'exercice en cause, étant toutefois précisé qu'elle ne peut pas être utilisée au titre d'un exercice où la société est sous-capitalisée. En revanche, la loi précise que cette capacité de déduction inemployée ne peut avoir pour effet de permettre la déduction de charges financières en report.

#### Utilisation de la capacité de déduction inemployée

Hypothèse : Nous supposons dans cet exemple qu'au titre des exercices n, n + 1 et n + 2 le plafond égal à 30 % de l'EBITDA fiscal est inférieur au plafond de 3 millions d'euros, de sorte que c'est ce dernier plafond qui s'applique.

	Charges financières nettes	Plafond de déduction au titre de l'exercice	Charges financières déductibles	Capacité de déduction inemployée restant à utiliser
n	2	3	2	1
n+1	3	3	3	1
n+2	4	3	4	0

En n, le montant des charges financières nettes étant inférieur au plafond, la différence a la nature d'une capacité de déduction inemployée pouvant être utilisée au titre de l'un des cinq exercices suivants.

En n + 1, le montant des charges financières nettes étant égal au plafond, celles-ci seront entièrement déductibles sans qu'il y ait besoin d'utiliser la capacité de déduction inemployée.

En n + 2, le montant des charges financières nettes de l'exercice (4 millions d'euros) étant supérieur au plafond (3 millions d'euros), les sommes excédant ce plafond pourront être déduites de cet exercice dans la limite de la capacité de déduction inemployée (1 million d'euros). La société sera donc fondée à déduire 4 millions d'euros au titre de l'exercice n + 2.

### 4° Le sort des charges financières nettes non déduites

**17** - Les charges financières non déduites au titre d'un exercice n'ont pas la nature de revenus distribués (1°) et peuvent venir en déduction des exercices suivants (2°).

16. Il s'agit de toutes les charges financières admises en déduction au titre de cet exercice, que ce soit des charges de l'exercice ou d'exercices antérieurs déduites en application du plafond de droit commun ou des charges de l'exercice en application de la clause de sauvegarde générale.

### a) Les intérêts non déduits n'ont pas la nature de revenus distribués

**18** - Sous l'empire des anciennes dispositions relatives à la sous-capitalisation, l'article 112, 8° du CGI disposait expressément que les intérêts non déduits au titre d'un exercice n'avaient pas la nature de revenus distribués. Bien que cette disposition ait été abrogée par la loi de finances pour 2019, il ne semble pas que ces charges financières non déduites au titre d'un exercice (mais qui peuvent l'être sur les exercices ultérieurs) aient pour autant la nature de revenus distribués. Si une telle analyse est confirmée, aucune retenue à la source n'aura à être pratiquée par la société emprunteuse. Corrélativement, le bénéficiaire de ces intérêts, si c'est une société mère établie en France, ne pourra échapper à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun en revendiquant le bénéfice de la doctrine administrative permettant l'application du régime mère-fille <sup>17</sup>.

### b) Ils peuvent l'être sur les exercices suivants

**19** - Les intérêts non déduits peuvent l'être au titre d'un exercice ultérieur lorsque le montant des charges financières nettes de cet exercice est inférieur au plafond de droit commun <sup>18</sup>. Ils viennent alors en déduction du résultat de cet exercice à hauteur de la différence positive entre ce plafond et les charges financières nettes engagées au titre de ce dernier exercice.

## B. - La limitation spécifique de déduction provenant d'un financement intragroupe conduisant à une sous-capitalisation

**20** - La directive ATAD du 12 juillet 2016, si elle ne prévoit pas de mesure spécifique pour lutter contre la sous-capitalisation, dispose dans son préambule « qu'outre la règle de limitation des intérêts prévue par la présente directive, les États membres pourraient également utiliser des règles ciblées pour lutter contre le financement de la dette intragroupe, en particulier des règles en matière de sous-capitalisation ». Cette possibilité a été mise en œuvre par le législateur français qui a adopté un nouveau dispositif spécifique de lutte contre la sous-capitalisation, codifié au VII de l'article 212 bis du CGI, afin d'éviter qu'un groupe ne privilégie l'endettement d'une de ces filiales au détriment des capitaux propres de cette dernière. Il se traduit par un durcissement des conditions de déduction des intérêts rémunérant les sommes mises à la disposition de la société par toute autre entité du groupe en plafonnant la limitation des charges financières considérées comme se rapportant à la sous-capitalisation (2°). Ce qui oblige tout d'abord à déterminer si une société est ou non sous-capitalisée (1°).

Mais il est possible dans certaines circonstances de revenir aux règles générales de limitation des charges financières nettes examinées précédemment en se prévalant d'une clause de sauvegarde spécifique (3°). Les intérêts qui ne peuvent être déduits du résultat de l'exercice au cours duquel ils ont couru peuvent être déduits du résultat des exercices suivants dans des conditions cependant moins favorables que lorsque la société n'est pas sous-capitalisée (4°). Quant à l'éventuelle capacité de déduction inemployée, elle ne peut être reportée (5°).

### 1° La société est-elle fiscalement sous-capitalisée ?

**21** - La sous-capitalisation d'une société s'apprécie, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, exclusivement par référence au ratio d'endettement par rapport aux fonds propres. Mais pour le calcul de ce ratio, ne sont à prendre en compte que les sommes

17. BOI-IS-BASE-10-10-20, 7 juin 2017, § 30.

18. CGI, Art. 212 bis, VIII, 1.

ou avances contractées auprès d'entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39<sup>19</sup>, c'est-à-dire appartenant au même groupe que la société.

Une société est considérée comme sous-capitalisée lorsque le montant moyen de ses dettes envers d'autres sociétés du groupe excède une fois et demie le montant de ses fonds propres.

Il en résulte qu'une société dont le ratio d'endettement est supérieur à 1,5 fois le montant de ses fonds propres ne sera pas sur le plan fiscal considérée comme sous-capitalisée si par exemple elle ne s'est endettée qu'en contractant des emprunts bancaires. Il en ira de même quand la société a recours à la fois à des emprunts auprès d'établissements de crédit et d'autres sociétés du groupe auquel elle appartient si ce ratio n'est atteint qu'en tenant compte des dettes contractées auprès d'entreprises non liées.

#### a) La détermination des fonds propres

**22** - En l'absence de définition fiscale des « fonds propres », il y a lieu de se référer à la réglementation comptable qui considère que les fonds propres sont constitués des capitaux propres et des « autres fonds propres ». Les capitaux propres englobent donc notamment le capital social, les primes d'émission ou de fusion, les réserves, les subventions d'investissement, les provisions réglementées ainsi que le report à nouveau et le résultat de l'exercice. En outre, ont la nature d'autres fonds propres :

- les avances conditionnées,
- les titres participatifs qui présentent notamment la caractéristique de ne pouvoir être remboursables avant le délai de sept ans ;
- les dettes non remboursables ou uniquement à l'initiative de l'émetteur.

**23** - Le texte de loi permettant à l'entreprise de retenir le montant des capitaux propres, soit à l'ouverture, soit à la clôture de l'exercice, celle-ci retiendra la date à laquelle ils sont le plus élevés. Ainsi, en cas de distribution importante de réserves pendant l'exercice, la société pourra avoir intérêt à retenir les capitaux propres à l'ouverture de l'exercice. Inversement, en cas d'augmentation de capital intervenu pendant l'exercice, la société pourra privilégier la date de clôture de l'exercice pour déterminer le montant des capitaux propres à prendre en compte.

#### b) Les sommes laissées à la disposition de la société par d'autres entreprises liées

##### 1) Le principe

**24** - Par entreprises liées directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39, il y a lieu d'entendre entreprises unies par un lien de dépendance au sens du second alinéa de cette disposition qui énonce :

« Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

a. Lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;

b. Lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a, sous le contrôle d'une même tierce entreprise ».

Cette présomption irréfragable de dépendance repose sur un critère de droit, à savoir la détention directe ou indirecte du capital social ou, à défaut, le pouvoir de décision qui est réputé exister lorsqu'une entreprise détient directement ou indirectement, soit la gestion de droit ou de fait d'une autre entreprise, soit plus de 50 % des droits de vote. Sont donc notamment concernés les prêts consentis par une mère à sa filiale ou à sa sous-filiale. Sont également liées les entreprises placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise. Sont réputées dépendantes l'une de l'autre les entreprises liées à une

autre entreprise qui détient, directement ou indirectement, la majorité du capital de l'une ou de l'autre d'entre elles : les prêts entre sociétés sœurs ou entre sociétés cousines entrent donc dans le champ d'application de l'article 212 bis du CGI.

Mais alors que les fonds propres s'apprécient en début ou à fin d'exercice, il convient de retenir le montant moyen des sommes mises à la disposition de l'entreprise pendant l'exercice.

##### 2) Les exceptions

**25** - L'article 212 bis, VII, 2, a du CGI prévoit que les sommes mises à disposition de la société en charge de la gestion centralisée de la trésorerie par d'autres sociétés du groupe ne sont pas à considérer comme des sommes mises à disposition par d'autres entreprises liées. Compte tenu de l'analogie de rédaction avec l'ancien article 212, II du CGI, il est permis de penser que les commentaires administratifs de l'ancien dispositif devraient être transposés à la nouvelle réglementation. Ainsi, seules les sommes utilisées par la centrale de trésorerie pour financer les activités d'autres sociétés signataires de la convention ne seraient pas considérées comme des sommes mises à disposition par d'autres entreprises liées<sup>20</sup>.

##### L'exception en faveur des centrales de trésorerie

M détient F1 et F2.

M joue le rôle de centrale de trésorerie.

F1 a une insuffisance de trésorerie alors que F2 dispose d'une trésorerie excédentaire.

F2 consent 1 000 d'avances à sa mère qui remet 700 à la disposition de F1.

M utilise les 300 mis à sa disposition pour financer l'acquisition de titres.

Les avances octroyées par F2 qui n'auront pas été utilisées par M pour ses autres activités, soit 700, ne seraient pas considérées pour l'appréciation de la sous-capitalisation de M comme des sommes mises à disposition par une autre entreprise liée. En revanche, ne bénéficieraient pas de cette exception les 300 d'avances mises à disposition de M par F2.

NB : Les 700 d'avances mises à disposition de F1 par M seront pris en compte pour l'appréciation de la sous-capitalisation de F1.

**26** - Signalons que le législateur a également reconduit l'exception existant sous l'ancien régime de sous-capitalisation selon laquelle les sommes mises à disposition d'une société par des sociétés du groupe auquel elle appartient pour financer l'acquisition de biens donnés en crédit-bail ne sont pas considérées comme provenant de sociétés liées pour l'appréciation de la sous-capitalisation.

#### 2° Le calcul des charges financières nettes non déductibles d'une entreprise sous-capitalisée

**27** - Pour déterminer le montant des charges financières nettes pouvant venir en déduction du résultat, le législateur exige de la société qu'elle distingue les charges financières nettes « normales » qui sont soumises au plafonnement général et les charges financières nettes ayant entraîné la situation de sous-capitalisation qui sont soumises à un plafond spécifique trois fois inférieur au plafond général (1 million d'euros ou 10 % de l'EBITDA fiscal).

En effet, ne pas opérer cette distinction aurait conduit à soumettre l'ensemble des charges financières nettes au plafonnement spécifique, ce qui aurait pu prêter le flanc à la critique : les charges finan-

20. BOI-IS-BASE-35-20-20-20, 8 déc. 2014, § 150 : l'Administration avait ainsi indiqué qu'une société holding qui jouerait le rôle d'une centrale de trésorerie mais utiliserait une partie des sommes mises à sa disposition pour financer sa propre activité ne pourrait échapper au mécanisme de non-déduction des intérêts qu'elle verse à raison des sommes dont elle conserve la disposition. Dans le cadre du nouveau dispositif, les sommes qu'elle recevrait d'autres sociétés du groupe qu'elle utiliserait pour financer ses propres actifs ne pourraient donc bénéficier de cette exception et continueraient à avoir la nature de sommes mises à disposition par d'autres entreprises liées.

19. V. n° 24.

cières d'une société sous-capitalisée provenant des emprunts bancaires (qui ne sont pourtant pas à prendre en compte pour déterminer si une société est ou non sous-capitalisée) n'auraient pas pu bénéficier du plafonnement général, ce qui aurait pu poser question au regard du principe d'égalité<sup>21</sup>.

Lorsqu'une société est sous-capitalisée, il convient donc de calculer les charges financières déductibles en application du plafond général (a) et celles afférentes à des sommes ayant entraîné la situation de sous-capitalisation (b), ce qui a pour effet de complexifier les modalités d'application de ce dispositif.

#### a) Le plafonnement des charges financières nettes correspondant à des dettes financières n'ayant pas entraîné la sous-capitalisation

**28** - Rappelons qu'une société qui contracte des dettes auprès d'une société liée n'est pas considérée comme sous-capitalisée lorsque leur montant est inférieur ou égal à une fois et demie le montant des capitaux propres. En conséquence, les sommes mises à disposition de la société qui ne peuvent être la cause de la sous-capitalisation sont, d'une part, celles qui le sont par des tiers (établissements bancaires notamment) et d'autre part, celles qui le sont par des sociétés du groupe auquel elle appartient à hauteur d'une fois et demie les capitaux propres. Les charges financières afférentes à ces sommes doivent donc être plafonnées par application du plafond général (30 % de L'EBITDA ou 3 millions d'euros). La détermination du montant non déductible de ces charges financières oblige ainsi à procéder en quatre étapes :

1. Déterminer le pourcentage des dettes financières qui ne sont pas la cause de la sous-capitalisation en comparant la totalité des sommes citées ci-dessus à la totalité des sommes mises à disposition, ce qui revient à calculer le ratio suivant :

Dettes financières auprès de tiers + 1,5 × fonds propres  
Total des dettes financières

2. Le pourcentage obtenu appliqué à la totalité des charges financières permet alors de calculer celles réputées correspondre aux dettes n'ayant pas généré la sous-capitalisation.

3. Ce même pourcentage doit alors être appliqué au plafond général ; ne pas appliquer ce prorata reviendrait à ce qu'une fraction des charges financières soit alors soumise au plafond général (par exemple 3 millions d'euros) et l'autre fraction au plafond spécifique (1 million d'euros), ce qui pourrait, à l'inverse du but recherché par le législateur, favoriser les sociétés sous-capitalisées qui bénéficieraient alors d'un plafond global de 4 millions d'euros.

4. La dernière étape consiste alors à comparer le plafond *prorata* au montant des charges financières calculées dans la seconde étape pour déterminer la quote-part non déductible.

La détermination des charges financières nettes venant en déduction en application du plafond général

Une société A dispose de fonds propres de 10 millions d'euros. Nous supposons dans cet exemple que le plafond égal à 30 % de l'EBITDA fiscal est inférieur au plafond de 3 millions d'euros, de sorte que c'est ce dernier plafond qui s'applique.

Les dettes financières de l'exercice présentent les caractéristiques suivantes :

	Emprunts
Emprunts intragroupe	75
Emprunts auprès de tiers	25
<b>Total emprunts</b>	<b>100</b>
Le taux moyen des emprunts est de 4 %	
Charges financières nettes	4

La société est sous-capitalisée puisque le montant moyen des dettes financières intragroupe (75) est supérieur à 1,5 fois les fonds propres (15). Le montant des charges financières déductible en application du plafond général se calcule de la façon suivante :

##### 1er plafond

Ratio non sous-capitalisé: (25 + 15)/100	40%
Charges financières nettes soumises au 1er plafond : 40 % x total intérêts emprunts	1,6
1er plafond (plafond général x ratio non sous-capitalisé)	1,2
<b>Charges financières nettes non déductibles</b>	<b>0,4</b>

#### b) Le plafonnement des charges financières nettes correspondant à des emprunts ayant entraîné la sous-capitalisation

**29** - Le raisonnement développé précédemment en quatre étapes est cette fois transposé aux charges financières afférentes au pourcentage des dettes financières ayant entraîné la sous-capitalisation.

Deux remarques s'imposent :

1. Le pourcentage de dettes financières ayant entraîné la sous-capitalisation se calcule en prenant en compte les dettes intragroupe excédant une fois et demie les fonds propres et en comparant ce montant au total des dettes financières, ce qui revient à calculer le ratio ci-après :

Dettes financières auprès d'entreprises liées – 1,5 × fonds propres  
Total des dettes financières

Mais un moyen plus simple consiste à prendre le *contreprorata* de celui calculé précédemment.

1. Le plafond applicable aux charges financières correspondantes est cette fois plafonné à 10 % de L'EBITDA fiscal ou 1 million d'euros si ce dernier montant est supérieur.

La détermination des charges financières nettes venant en déduction en application du plafond spécifique

Reprise de l'exemple précédent :

Le montant des charges financières déductible en application du plafond spécifique se calcule de la façon suivante :

##### 2nd plafond

Ratio sous-capitalisé : (75 - 15)/100	60%
Charges financières nettes soumises au 2nd plafond	2,4
2nd plafond (plafond spécifique sous-capitalisation x ratio sous-capitalisé)	0,6
<b>Charges financières nettes non déductibles</b>	<b>1,8</b>

Le total des charges financières nettes non déductibles s'élève donc à 2,2 millions d'euros (0,4 + 1,8).

**30** - L'application du mécanisme légal appelle plusieurs remarques :

En premier lieu, pour calculer les charges financières afférentes aux dettes relevant respectivement du plafond général et du plafond spécifique, le législateur a expressément posé la règle selon laquelle il

21. Appliquer un plafond trois fois inférieur au plafond de droit commun aux emprunts contractés auprès de tiers alors qu'ils ne sont pas pris en compte pour apprécier la sous-capitalisation de la société ne revient-il pas à appliquer une sanction sans rapport avec l'objectif poursuivi ? V. en ce sens, L. Olléon, *Qui trop embrasse, mal étirent* : Option finances, 10 nov. 2018.

convient d'appliquer au montant global des charges financières le pourcentage de répartition des dettes n'entraînant pas la sous-capitalisation et celles entraînant cette dernière. Autrement dit, il n'y a pas lieu de tenir compte des taux réels d'emprunt pour chaque catégorie. On attirera donc l'attention du lecteur sur la distorsion susceptible d'être créée par ce mode forfaitaire de répartition des charges financières avec la réalité lorsque les emprunts intragroupe ne sont pas rémunérés au même taux que les emprunts contractés auprès de tiers.

En second lieu, ce mécanisme conduit à ce qu'une société sous-capitalisée puisse déduire plus de charges financières si elle recourt plus à l'endettement auprès de tiers qu'auprès d'autres sociétés de son groupe.

Une entreprise sous-capitalisée peut déduire plus de charges financières si elle privilégie l'endettement externe

Une société A dispose de fonds propres de 10 millions d'euros.

Dans l'exemple examiné précédemment, les dettes intragroupes représentaient ¼ de l'endettement global et l'endettement externe ¾.

Cette fois, elle décide d'inverser les proportions. Les dettes financières de l'exercice présentent donc les caractéristiques suivantes :

	Emprunts
Emprunts intragroupe	25
Emprunts auprès de tiers	75
<b>Total</b>	<b>100</b>
Le taux moyen des emprunts est de 4 %	
Charges financières nettes	4

La société est sous-capitalisée puisque le montant moyen des dettes financières intragroupe (25) est supérieur à 1,5 fois les fonds propres (15).

Le montant des charges financières non déductibles au titre de l'exercice n'est donc égal à :

#### 1er plafond

Ratio non sous-capitalisé: $(75 + 15)/100$	90%
Charges financières nettes soumises au 1er plafond : $90\% \times \text{total intérêts emprunts}$	3,6
1er plafond (plafond général x ratio non sous-capitalisé)	2,7
Charges financières nettes non déductibles	0,9

#### 2nd plafond

Ratio sous-capitalisé : $(25 - 15)/100$	10%
Charges financières nettes soumises au 2nd plafond	0,4
2nd plafond (plafond spécifique sous-capitalisation x ratio sous-capitalisé)	0,1
Charges financières nettes non déductibles	0,3

**Total charges financières nettes non déductibles** 1,2

Alors que le montant des charges financières non déductibles s'élève à 2,2 millions d'euros lorsque 3/4 de l'endettement global provient d'un financement intragroupe (voir exemple précédent), le montant non déductible des charges financières n'est plus que de 1,2 million d'euros quand 3/4 du même endettement provient d'emprunts auprès de tiers.

En troisième lieu, les charges financières qui n'ont pu être déduites en vertu des modalités de calcul ci-avant ne peuvent être déduites en vertu de la déduction supplémentaire de 75 %, sauf si la société sous-capitalisée peut se prévaloir de la clause de sauvegarde spécifique examinée ci-après.

### 3° La société peut échapper aux règles spécifiques de la sous-capitalisation : la clause de sauvegarde spécifique

**31** - La société sous-capitalisée peut échapper aux règles de la sous-capitalisation quand elle peut démontrer que le groupe consolidé auquel elle appartient est davantage sous-capitalisé. Pour se prévaloir de cette clause de sauvegarde spécifique, la société doit appartenir à un groupe consolidé (a) et elle doit établir que son ratio d'endettement est au maximum supérieur de deux points au ratio d'endettement du groupe consolidé (b). Les charges financières nettes sont alors déductibles selon l'ensemble des règles applicables en l'absence de sous-capitalisation (c).

#### a) Appartenir à un groupe consolidé

**32** - Le législateur renvoyant purement et simplement à la notion de comptes consolidés à prendre en compte pour la mise œuvre de la clause de sauvegarde générale, le lecteur est invité à se reporter aux commentaires s'y rapportant<sup>22</sup>.

#### b) Le ratio d'endettement de la société doit être au maximum supérieur de deux points à celui du groupe consolidé

**33** - Alors que pour apprécier si une société est sous-capitalisée, on compare les dettes financières contractées avec des sociétés liées à ses fonds propres, la clause de sauvegarde spécifique nécessite de déterminer le ratio d'endettement global de l'entreprise en prenant en compte le montant total de ses dettes et le montant de ses fonds propres puis de le comparer au même ratio issu des comptes consolidés. Si le ratio d'endettement global de la société est au maximum supérieur de deux points à celui du groupe consolidé, la société peut se prévaloir de la clause de sauvegarde. Pour procéder à l'évaluation des dettes et des fonds propres de la société, il convient d'adopter la méthode retenue pour l'établissement des comptes consolidés. Contrairement à la clause de sauvegarde générale, le législateur laisse expressément à la société la possibilité de se placer à l'ouverture ou à la clôture de l'exercice pour apprécier le montant des fonds propres.

#### c) Les règles générales de déduction des charges financières nettes sont alors applicables

**34** - Lorsque cette clause de sauvegarde peut être mise en œuvre, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles complexes de calcul des charges financières nettes applicables en cas de sous-capitalisation. On en revient aux règles générales de plafonnement des charges financières.

La société est donc en droit de déduire les charges financières nettes dans la limite de 30 % de l'EBIDA fiscal ou 3 millions d'euros. Elle peut également se prévaloir, si son ratio d'autonomie financière est égal ou au plus inférieur de deux points à celui du groupe consolidé, de la clause de sauvegarde générale qui lui permet de déduire 75 % des charges financières nettes excédant le plafond général. Nous renvoyons le lecteur aux modalités de mise en œuvre de ces règles décrites précédemment<sup>23</sup>.

### 4° Le sort des charges financières nettes non déduites en application des règles spécifiques de la sous-capitalisation

#### a) Le montant des charges financières pouvant être reportées

**35** - Les charges financières nettes représentatives des dettes financières n'ayant pas entraîné la sous-capitalisation qui n'ont pas été admises en déduction de l'exercice (car dépassant le premier plafond) peuvent être imputées sur les exercices suivants.

En revanche, les charges financières soumises au second plafond qui ont excédé celui-ci ne sont reportables sur les exercices suivants qu'à hauteur d'un tiers de leur montant.

22. V. n° 11.

23. V. n° 4 et s. et n° 9 et s.

Il y a lieu ensuite de faire le cumul de ces sommes, aucune distinction n'ayant plus lieu d'être effectuée pour leur imputation ultérieure.

Le montant des charges financières reportables lorsque la société est sous-capitalisée  
Reprise de l'exemple sous le n° 30.

exercice n	Charges financières non déduites	Charges financières reportables sur les exercices suivants :
En application du premier plafond :	0,9	0,9
En application du second plafond :	0,3	0,1
<b>Total :</b>	<b>1,2</b>	<b>1</b>

b) Les modalités d'imputation sur les exercices suivants

**36** - Pour que les charges financières qui n'ont pas été déduites puissent l'être au titre d'un exercice ultérieur, il est nécessaire que les charges financières de cet exercice soient inférieures au plafond applicable à l'exercice en cause. Dans cette hypothèse, il convient de distinguer selon que la société est ou non sous-capitalisée au titre de cet exercice ultérieur.

1) La société n'est pas en situation de sous-capitalisation au titre de l'exercice permettant l'imputation

**37** - Les charges financières reportables le sont à hauteur de la différence entre le plafond général (30 % de l'EBITDA fiscal ou 3 millions d'euros si ce montant est plus élevé) et les charges financières nettes de cet exercice.

Le montant des charges financières reportables imputé au titre d'un exercice ultérieur (1)  
Reprise de l'exemple précédent en supposant qu'au titre de l'exercice n + 1 la société A ne soit plus sous-capitalisée. Elle a réalisé un EBITDA fiscal de 5 millions d'euros et le montant des charges financières nettes s'est élevé à 2,6 millions d'euros.

Exercice n+1				
Charges financières de l'exercice n+1	Plafond de l'exercice n+1	Charges financières de l'exercice n+1 déduites	Charges financières de l'exercice n imputables sur n+1	Charges financières de l'exercice n reportables sur n+2
2,6	3	2,6	0,4	0,6

2) La société est en situation de sous-capitalisation au titre de l'exercice permettant l'imputation

**38** - Les charges financières nettes reportables sont alors déductibles à hauteur de la différence, au titre de cet exercice, entre le premier plafond et les charges financières de l'exercice prises en compte pour ce premier plafond. En revanche, aucune charge financière d'un exercice antérieur ne peut être déduite à hauteur de la différence, lorsqu'elle existe, entre le montant du second plafond et les charges financières de l'exercice prises en compte pour l'appréciation de ce second plafond.

Le montant des charges financières reportables imputé au titre d'un exercice ultérieur (2)  
Reprise de l'exemple précédent en supposant qu'au titre de l'exercice n + 1 les données de la société A soient inchangées par rapport à l'exercice n à l'exception de l'EBITDA fiscal qui est de 15 millions d'euros. Les hypothèses sont donc les suivantes :

Exercice n+1	
Fonds propres	10
Emprunts	
Emprunts intragroupe	25
Emprunts auprès de tiers	75
<b>Total emprunts</b>	<b>100</b>
Charges financières nettes	4
EBITDA fiscal	15

Les charges financières déductibles en application du premier plafond se calculent comme suit :

1er plafond	
Ratio non sous-capitalisé: (75 + 15)/100	90%
Charges financières nettes soumises au 1er plafond : 90 % x total intérêts emprunts	3,6
1er plafond (plafond général x ratio non sous-capitalisé): 15 X 30 % x 90 %	4,5

Puisque le montant des charges financières n'ayant pas entraîné la sous-capitalisation de l'exercice n + 1 est inférieur à ce premier plafond, la différence peut être utilisée pour déduire les charges non déduites de l'exercice n à hauteur de 0,9 (4,5 - 3,6). Le montant des charges financières restant à reporter au titre de l'exercice n + 2 est donc de 0,1 (1 - 0,9).

Les charges financières déductibles en application du second plafond se déterminent comme suit :

2nd plafond	
Ratio sous-capitalisé : (25 - 15)/100	10%
Charges financières nettes soumises au 2nd plafond	0,4
2nd plafond (plafond spécifique sous-capitalisation x ratio sous-capitalisé): 15 x 10 % X 10 %	0,15
<b>Charges financières nettes non déductibles</b>	<b>0,25</b>

Le montant des charges financières à reporter au titre des exercices n + 2 et suivants est égal à :

Charges financières de l'exercice n reportables sur n+2 : 1-0,9	0,1
Charges financières de l'exercice n+1 reportables sur n+2 : 0,25/3	0,08
<b>Total charges financières reportables sur n+2 :</b>	<b>0,18</b>

5° L'éventuelle capacité de déduction inemployée le sera définitivement

**39** - Une société sous-capitalisée qui aurait une capacité de déduction inemployée au titre du premier ou du second plafond ne pourra pas la reporter sur l'un des cinq exercices suivants, ce qui témoigne de la sévérité réservée par le législateur aux entreprises sous-capitalisées<sup>24</sup>.

C. - L'articulation des différentes limitations

**40** - La déductibilité des charges financières d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés n'est pas restreinte seulement par le plafond (de droit commun ou celui applicable en cas de sous-capitalisation) de l'article 212 bis du CGI. Elle est interdite, en application du b) du I de l'article 212 du CGI lorsque les avances ou prêts consentis entre sociétés du même groupe donnent lieu chez la société débitrice à

24. En ce sens : Charges financières : des règles durcies pour les sociétés ou groupes sous-capitalisés, M-H Pinard-Fabro, Opt. Fin., 18 mars 2019.

paiement d'intérêts qui ne sont pas ou faiblement imposés chez l'entreprise créancière. Cette mesure, présentée comme étant destinée à « lutter contre l'optimisation fiscale permise par les produits hybrides et l'endettement artificiel »<sup>25</sup> oblige la société emprunteuse à démontrer, à la demande de l'Administration, que les intérêts de la société prêteuse sont soumis à un impôt sur les bénéfices d'un montant au moins égal au quart de l'impôt sur les sociétés. En outre, le a) du I de l'article 212 du CGI interdit la déduction de la quote-part d'intérêts rémunérant à un taux excessif les sommes mises à la disposition par une société liée. Pour apprécier la normalité du taux, la société emprunteuse doit démontrer que le taux qui lui a été consenti par une autre société du groupe, s'il est supérieur au taux de l'article 39, 1, 3° du CGI, est celui qu'elle « aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues », ce qui n'est pas sans soulever de nombreuses difficultés de preuve non encore résolues par la jurisprudence<sup>26</sup>.

**41** - Lorsqu'une société entre dans le champ d'application de plusieurs de ces dispositifs, le risque est que les intérêts, qui sont venus diminuer son résultat comptable fasse l'objet de plusieurs réintégrations, alors que toute mesure interdisant la non-déduction d'une charge ne peut aboutir qu'à une seule réintégration afin que cette charge soit sans incidence sur le résultat fiscal. Réintégrer deux fois la même charge aboutirait à transformer une charge comptabilisée en un produit fiscal ! Afin d'éviter cette double, voire triple non-déduction, une disposition limitant la déductibilité des charges financières ne doit s'appliquer qu'aux intérêts demeurant déductibles après application des mesures précédentes, ce qui oblige à déterminer l'ordre dans lequel elles doivent s'appliquer.

En application de l'article 212 bis, III, 1 du CGI, « *les charges financières nettes s'entendent de l'excédent de charges financières déductibles après application du I de l'article 212, par rapport aux produits financiers imposables* ». Les différentes mesures encadrant la déductibilité des charges financières nettes doivent donc, à notre avis, être mises en œuvre successivement comme suit :

– dans un premier temps, il convient d'appliquer le dispositif interdisant la non-déductibilité des charges financières en cas de faible imposition ou d'exonération des produits correspondants (CGI, art. 212, I b) puis celui limitant la déduction des frais financiers au regard des taux pratiqués (CGI, art. 212, I a) et ;

– dans un deuxième temps, les sommes demeurant déductibles après la prise en compte des produits financiers imposables subiront éventuellement la limitation générale de déductibilité des charges financières nettes (CGI, art. 212 bis). Ainsi, alors même que la société supporte comptablement des charges financières supérieures aux produits financiers qu'elle perçoit, aucune réintégration ne sera à effectuer sur ce fondement si le montant des charges financières demeurant déductibles après application des autres dispositifs est inférieur à celui des produits financiers.

## 2. Le plafonnement des charges financières nettes dans le cadre de l'intégration fiscale

**42** - Lorsque les sociétés sont membres d'un groupe fiscal, le résultat d'ensemble est déterminé en faisant la somme algébrique des ré-

sultats individuels, puis en procédant à certains retraitements au niveau du résultat d'ensemble. Ce principe est également applicable pour déterminer les frais financiers qui vont pouvoir être déduits du résultat d'ensemble au titre d'un exercice. Toutefois, dans la mesure où le législateur prescrit de calculer la limitation générale de déductibilité des charges financières au niveau du groupe fiscal, les sociétés intégrées ne devront pas, pour la détermination de leur résultat individuel, appliquer les dispositions de l'article 212 bis du CGI, qui, nous l'avons vu, plafonnent le montant des charges financières à 30 % de l'EBITDA fiscal de la société (ou 3 millions d'euros si ce dernier montant est plus élevé) ou à un montant trois fois inférieur si la société est sous-capitalisée. C'est donc au niveau du résultat d'ensemble qu'il conviendra de calculer le plafond applicable et le montant des charges financières nettes non déductibles conformément à l'article 223 B bis du CGI. Les règles sont globalement identiques à celles applicables aux sociétés imposées séparément. Ainsi, le plafond de droit commun ou celui spécifique à la sous-capitalisation s'appliquera à la somme des charges financières nettes des sociétés ayant opté pour l'intégration fiscale.

La question, non clairement résolue, se pose de savoir dans quel ordre il convient d'appliquer ces nouvelles dispositions avec celles de « l'amendement Charasse », codifié au 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 223 B du CGI, qui interdit la déduction, au niveau du résultat d'ensemble, de certaines charges financières qui ont été déduites du résultat individuel de chaque société, afin d'éviter que les « acquisitions à soi-même », ou du moins à une société du même groupe économique, ne viennent réduire le résultat du groupe fiscal du fait des frais financiers réputés provenir du financement de cette acquisition. Sous l'ancienne rédaction de l'article 223 B bis du CGI qui avait déjà instauré un plafond général de déductibilité des charges financières nettes supportées par les sociétés membres d'un groupe fiscal (dénommée règle du rabot), l'administration fiscale avait indiqué qu'il convenait d'abord d'appliquer les règles de l'amendement Charasse puis celles limitant de manière générale la déductibilité des charges financières<sup>27</sup>. Mais on peut se demander si cet ordre doit encore être suivi. En effet, le IV de l'ancien article 223 B bis du CGI prévoyait que la règle de plafonnement s'appliquait au montant des charges financières « *diminué des fractions des charges financières non admises en déduction en application [...] de l'article 212, [...] du sixième alinéa... de l'article 223 B* ». Or, la règle actuellement en vigueur renvoie au III de l'article 212 bis du CGI qui prescrit seulement de prendre en compte les charges financières déductibles après application du I de l'article 212. La rédaction actuelle de l'article 223 B bis ne précise donc plus les modalités de coordination avec le 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 223 B du CGI. En revanche, cet alinéa précise que « *les charges financières déduites pour la détermination du résultat d'ensemble sont rapportées à ce résultat [...]* ». La combinaison de ces textes nous incite à privilégier d'appliquer d'abord la règle de plafonnement avant celle de l'amendement Charasse. Mais on attendra bien évidemment avec intérêt les commentaires de l'Administration à ce sujet.

**43** - L'article 223 B bis du CGI transpose les règles de plafonnement de déduction des charges financières nettes applicables aux sociétés imposées séparément à la situation où les sociétés font partie d'un groupe fiscal. La différence majeure tient au fait qu'il faut raisonner au niveau du groupe fiscal pour déterminer le plafond général de déduction en prenant pour données celles issues de la liasse fiscale (A). Mais ces données ne suffisent pas pour apprécier si le groupe fiscal :

– peut bénéficier de la déduction complémentaire de 75 % des charges financières nettes non déduites en revendiquant le bénéfice de la clause de sauvegarde générale ;

25. *Projet de loi de finances pour 2014, Exposé des motifs, art. 14.*

26. Dans un arrêt récent du 18 mars 2019, le Conseil d'État s'est pour la première fois prononcé sur les conditions de mise en œuvre de l'article 212, I, b du CGI en précisant que le taux du marché doit s'apprécier au regard des caractéristiques propres aux prêts et à l'entreprise emprunteuse indépendamment de son appartenance à un groupe, V. CE, 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> ch., 18 mars 2019, n° 411189, SNC Siblu : *JurisData* n° 2019-004188 ; *Dr. fisc.* 2019, n° 13, act. 159.

27. BOI-IS-GPE-20-20-10, 4 mai 2016, § 190.

- doit au contraire limiter le montant des charges financières nettes du fait d'une sous-capitalisation ;
- peut échapper à cette dernière limite en vertu de la clause de sauvegarde spécifique.

En effet, la détermination de la sous-capitalisation et la mise en œuvre des clauses de sauvegarde obligent à établir un sous-palier de consolidation des sociétés membres du groupe fiscal (B).

### A. - La prise en compte des données fiscales permet de calculer le plafonnement général de déduction des charges financières nettes

**44** - La limitation de déduction des charges financières s'opérant exclusivement au niveau du résultat d'ensemble, le résultat individuel de chaque société membre du groupe fiscal devra donc être déterminé sans appliquer les règles de l'article 212 bis du même code qui limitent la déductibilité des charges financières nettes.

Les modalités de détermination des charges financières nettes ne pouvant venir en déduction du résultat d'ensemble étant identiques à celles examinées quand la société n'est pas membre d'un groupe fiscal, nous nous limiterons à exposer brièvement l'assiette des charges financières nettes (1°), les modalités de calcul du plafond de déduction (2°) ainsi que le sort de la capacité de déduction inemployée (3°) et celui des charges financières nettes non déduites au titre de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées (4°).

#### 1° L'assiette des charges financières nettes

**45** - Elle est déterminée en faisant la somme algébrique des charges financières nettes de chaque société du groupe fiscal. Lorsque le groupe est composé de sociétés qui, pour certaines d'entre elles, supportent des charges financières nettes et d'autres ont des produits financiers nets, l'assiette à prendre en compte est constituée par la somme des charges financières nettes de chaque société dont il conviendra de déduire les produits financiers nets des autres entités.

#### 2° Le calcul du plafond de droit commun de déduction

**46** - Dans le cadre de l'intégration fiscale, le plafond de 3 millions d'euros est également applicable, et ce quel que soit le nombre de sociétés membres du groupe fiscal. La mise en œuvre de ces règles peut donc s'avérer désavantageuse quand elles sont mises en œuvre dans le cadre de l'intégration fiscale puisqu'en l'absence d'option pour le régime des groupes, le plafond de 3 millions d'euros s'appliquera à chacune des sociétés.

Le plafond alternatif égal à 30 % de l'EBITDA du groupe fiscal est déterminé à partir du résultat d'ensemble avant imputation des déficits antérieurs. Celui-ci doit être corrigé dans les conditions analogues à celles examinées précédemment lorsque la société est imposée isolément et auxquelles le lecteur est invité à se reporter<sup>28</sup>. Seront donc notamment à ajouter à l'EBITDA fiscal les charges financières nettes du groupe fiscal ainsi que les amortissements déduits par chaque société du groupe fiscal.

#### 3° La capacité de déduction inemployée

**47** - Lorsque le montant des charges financières nettes d'un exercice est inférieur au plafond de droit commun, la « capacité de déduction inemployée » peut augmenter à due concurrence le plafond des cinq exercices suivants dans des conditions identiques à celles examinées quand la société est imposée séparément<sup>29</sup>. Notons toutefois qu'en application de l'article 223, I, 1, c du CGI, une société qui dispose d'une capacité de déduction inemployée avant son entrée dans le

groupe fiscal ne peut l'utiliser pendant sa période d'appartenance au groupe. Mais elle retrouve cette possibilité quand elle sort du groupe, le délai de cinq ans étant suspendu à compter de l'entrée de la société dans le groupe jusqu'à sa sortie du groupe.

#### 4° Le report des charges financières nettes non déduites

**48** - Les intérêts non déduits du résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel ils ont couru peuvent l'être au titre des exercices postérieurs pour lesquels le montant des charges financières nettes est inférieur au plafond selon un mécanisme identique à celui examiné dans l'hypothèse où la société est imposée séparément<sup>30</sup>. Les intérêts engagés au titre d'un exercice antérieur et non encore déduits peuvent ainsi l'être au titre d'un exercice ultérieur à hauteur de la différence entre le plafond de droit commun et les charges financières nettes engagées au titre de ce dernier exercice.

### B. - La nécessité de consolider les comptes des sociétés membres du groupe fiscal pour déterminer l'éventuelle sous-capitalisation et bénéficier des clauses de sauvegarde

**49** - La connexion entre comptabilité générale et fiscalité n'est plus à démontrer. Elle a notamment été affirmée avec force par le Conseil d'État dans une décision *Foncière du Rond-Point* du 23 décembre 2013 ayant fait couler beaucoup d'encre<sup>31</sup> qui a jugé qu'une provision comptabilisée doit venir en déduction du résultat imposable, sauf si les règles propres au droit fiscal y font obstacle. Mais ce lien étroit, s'il existe entre la fiscalité et la comptabilité générale<sup>32</sup>, ne l'était pas qu'à de rares occasions entre la fiscalité et les comptes consolidés. À l'occasion d'une vérification de comptabilité, la société qui établit des comptes consolidés est tenue de les présenter à l'administration fiscale (*LPE, art. L. 13, III*). En matière de charges financières, le précédent régime fiscal sanctionnant la sous-capitalisation prévoyait déjà que le plafonnement de la déduction des intérêts ne s'applique pas « si l'entreprise apporte la preuve que le ratio d'endettement du groupe [ndlr : consolidé] auquel elle appartient est supérieur ou égal à son propre ratio d'endettement » (*CGI, art. 212, III*, dans sa version en vigueur pour les exercices ouverts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019) au titre de l'exercice considéré. Cette clause de sauvegarde, nous l'avons vu, existe encore sous le régime actuel et permet d'échapper à la limitation spécifique des charges financières lorsque la société, imposée séparément, est sous-capitalisée.

Mais lorsque les sociétés appartiennent à un groupe fiscal, le régime issu de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 impose de comparer les comptes consolidés du groupe avec un nouveau terme de comparaison : les comptes consolidés rela-

30. V. n° 18 et s.

31. *CE, plén. fisc.*, 23 déc. 2013, n° 346018, *min. c/ SAS Foncière du Rond-Point : Lebon*, p. 337 ; *Dr. fisc.* 2014, n° 14, *comm.* 250, *concl.* É. Crép y, *note G. Blanluet ; RJF* 3/2014, n° 218, *chron.* É. Bokdam-Tognetti, p. 195 ; *FR* 2/2014, *inf.* 1, p. 3, *obs.* G. Bachelier ; *FR* 3/2014, *inf.* 14, p. 20, *obs.* C. Lopater. – V. O. Fouquet, *Provision comptable et provision fiscale : une saveur douce-amère* ; *Dr. fisc.* 2014, n° 1-2, *act.* 4. – G. Bachelier, *Sort des provisions comptables non déduites fiscalement* ; *FR* Lefebvre 2/2014, *inf.* 1. – É. Bokdam-Tognetti, *Provisions et connexion fiscal-comptable après la décision « Min. c/ SAS Foncière du Rond-Point »* ; *Faisons le point !* ; *RJF* 3/2014, *chron.* p. 195.

32. Le Conseil d'État a donc fait sienne l'observation du président Fouquet selon laquelle laisser la possibilité à l'entreprise de ne pas déduire une provision, « ce serait violer le principe général du droit repris par l'article 38 quater de l'annexe 3 au Code général des impôts selon lequel "les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le plan comptable général, sous réserve que celles-ci ne soient pas incompatibles avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt" », V. O. Fouquet, *Provision comptable et provision fiscale : vrais ou faux jumeaux* ; <http://www.etudes-fiscales-internationales.com/media/00/00/497270410.pdf>.

28. V. n° 4 et s.

29. V. n° 17.

tifs aux seules sociétés membres du groupe fiscal<sup>33</sup>. Pourquoi cette nouvelle exigence qui subordonne la déduction fiscale des intérêts à l'établissement de comptes consolidés ? Parce que le législateur fiscal a raisonné comme si le groupe fiscal ne constituait qu'une seule entité économique. Nous avons vu précédemment qu'un des paramètres à prendre en compte pour déterminer le plafond de déduction est le montant des fonds propres puisqu'il constitue l'un des termes de comparaison pour apprécier si l'entreprise est sous-capitalisée et si les clauses de sauvegarde générale ou spécifique peuvent jouer. Or, si le résultat d'ensemble reflète celui du groupe fiscal, les fonds propres du groupe fiscal ne peuvent se calculer par une simple addition des capitaux propres de chacune des sociétés du groupe apparaissant dans les comptes sociaux (encore appelés comptes individuels) mais nécessite l'établissement d'un bilan consolidé. C'est donc au vu des données issues du bilan consolidé des seules sociétés du groupe fiscal qu'il conviendra d'examiner si le groupe fiscal peut se prévaloir de la clause de sauvegarde générale (1°), ou, si au contraire, son plafond de déduction est restreint parce qu'il est sous-capitalisé, sauf s'il peut invoquer le bénéfice de la clause de sauvegarde spécifique (2°).

La détermination des fonds propres du groupe fiscal nécessite l'établissement d'un bilan consolidé

Cette affirmation peut être illustrée par un exemple simpliste :

Une société A, qui détient une société B à 100 %, a formé un groupe fiscal avec cette dernière.

On supposera que la société A a souscrit au capital de la société lors de sa création à hauteur de 300. Cette dernière ayant depuis régulièrement distribué l'intégralité de ses bénéfices, le montant de ses capitaux propres est égal à son capital social et donc au prix de souscription des titres.

Les comptes sociaux de A et B se présentent comme suit :

Bilan A			
Immobilisations	1000	Capitaux propres	1300
Titres B	300		
	1300		1300

Bilan B			
Immobilisations	200	Capitaux propres	300
Banque	100		
	300		300

Le bilan consolidé, qui va faire apparaître la situation du groupe comme s'il n'existait qu'une seule entité économique, se présentera ainsi :

Comptes consolidés			
Immobilisations	1200	Capitaux propres consolidés	1300
Banque	100		0
Titres B (éliminés)	0		
	1300		1300

Le montant des capitaux propres du groupe fiscal est donc à 1300 alors que la somme algébrique des comptes sociaux s'élève à 1600.

33. Il en résulte notamment que lorsque la société à la tête du groupe fiscal détient des filiales étrangères qui ne peuvent par définition faire partie du groupe fiscal et/ou des sociétés françaises qui ont choisi de ne pas opter pour l'intégration fiscale, ces sociétés pourront être exclues du sous-palier de consolidation.

## 1° La déduction supplémentaire de 75 % des charges financières nettes du résultat d'ensemble

**50** - La clause de sauvegarde générale qui permet à une société prise isolément de déduire 75 % des charges financières nettes non déduites en application de la règle du plafonnement général est également applicable dans les mêmes conditions pour la détermination du résultat d'ensemble. Mais cette fois, il s'agit de comparer le ratio d'autonomie financière résultant des comptes consolidés des sociétés intégrées à celui ressortant de ceux du groupe.

En d'autres termes, si le rapport entre les fonds propres et les actifs des comptes consolidés des sociétés intégrés fiscalement est au moins égal ou au maximum inférieur de deux points à celui du groupe consolidé auxquelles elles appartiennent, le résultat d'ensemble sera réduit de 75 % des charges financières nettes non déduites.

Les précisions données précédemment sur les modalités d'application de cette clause de sauvegarde générale lorsque la société est imposée séparément sont transposables à la situation d'un groupe fiscal. On se reportera donc aux développements exposés ci-avant<sup>34</sup>.

## 2° La sous-capitalisation du groupe fiscal

### a) Le groupe fiscal est-il sous-capitalisé ?

**51** - La sous-capitalisation s'appréciant au niveau du groupe fiscal, il y a lieu de comparer :

– d'une part, les dettes contractées auprès des entreprises liées qui ne sont pas membres du groupe fiscal. En effet, puisqu'il convient de raisonner comme si les sociétés membres du groupe fiscal formaient une seule entité, les sommes mises à disposition entre sociétés du groupe fiscal ne peuvent entraîner une sous-capitalisation du groupe. Seules les sommes empruntées par des sociétés du groupe fiscal à des sociétés liées au sens de l'article 39, 12 du CGI mais non-membres du groupe fiscal doivent être pris en compte ;

– d'autre part, le montant des fonds propres résultant des comptes consolidés du groupe fiscalement intégré.

Si le montant de ces dettes est supérieur à une fois et demie les fonds propres, le groupe fiscal est considéré comme fiscalement sous-capitalisé.

### b) Les conséquences résultant de la sous-capitalisation

#### 1) Le calcul des charges financières nettes non déductibles d'une entreprise sous-capitalisée

**52** - Les règles applicables à une société qui n'est pas membre d'un groupe fiscal et est sous-capitalisée sont transposables à un groupe fiscal qui se trouve dans la même situation. Bien évidemment, alors qu'il convient de retenir l'EBITDA fiscal de la société et le montant des emprunts contractés auprès d'une société liée lorsque la société est imposée séparément, est ici à prendre en compte l'EBITDA fiscal du groupe ; quant au montant des emprunts qui sont considérés comme ayant entraîné la sous-capitalisation du groupe fiscal, il s'agit de ceux consentis aux sociétés du groupe fiscal par des sociétés liées non-membres de ce groupe fiscal.

**53** - Sous réserve de ces substitutions, la méthode de calcul des charges financières nettes déductibles du résultat d'ensemble est strictement identique, ce qui nécessite de calculer les charges financières déductibles du résultat d'ensemble en application du plafond général et celles, afférentes à des sommes ayant entraîné la situation de sous-capitalisation du groupe fiscal, qui ne le sont que dans la limite de 1 million d'euros ou 10 % de l'EBITDA fiscal du groupe intégré. Le lecteur est donc invité à se reporter aux développements consacrés au cas où la société est imposée séparément.

34. V. n° 9 et s.

**54** - Les charges financières nettes non déduites en application des règles spécifiques de la sous-capitalisation sont reportables selon un mécanisme identique à celui régissant celles où la société est imposée séparément<sup>35</sup>. La seule particularité tient aux charges financières non déduites avant l'entrée de la société dans le groupe fiscal qui ne peuvent pas l'être pendant sa période d'appartenance au groupe (CGI, art. 223, I, 1, c). En revanche, elle en recouvre l'usage lorsque la société n'est plus membre du groupe fiscal.

**2) La société peut échapper aux règles de la sous-capitalisation en faisant jouer la clause de sauvegarde spécifique**

**55** - Le groupe fiscal peut s'exonérer des règles spécifiques limitant la déduction des charges financières nettes du résultat d'ensemble en démontrant que le groupe consolidé auquel il appartient est davantage sous-capitalisé. Il doit alors établir que le ratio d'endettement du groupe fiscal est au maximum supérieur de deux points au ratio d'endettement du groupe consolidé.

Il s'agit là encore d'une transposition à un groupe fiscal de la clause de sauvegarde applicable aux sociétés sous-capitalisées qui sont imposées séparément. Pour calculer le ratio d'endettement du groupe fiscal, devront être prises en compte non seulement les dettes financières contractées envers les sociétés liées qui n'ont pas opté pour l'intégration fiscale mais également toutes celles consenties par des tiers à des entités membres du groupe fiscal.

Les charges financières nettes sont alors déductibles du résultat d'ensemble selon l'ensemble des règles applicables en l'absence de sous-capitalisation. Les charges financières nettes du groupe fiscal seront donc déduites du résultat d'ensemble dans la limite de 30 % de l'EBIDA fiscal ou 3 millions d'euros. Dans l'hypothèse où le groupe fiscal pourra également se prévaloir de la clause de sauvegarde générale, il pourra également minorer le résultat d'ensemble de 75 % des charges financières nettes excédant le plafond de droit commun. Nous renvoyons le lecteur aux modalités de mise en œuvre de ces règles décrites précédemment.

**56** - La mise en œuvre des nouvelles règles dans le cadre de l'intégration fiscale peut entraîner un surcroît de travail pour les équipes comptables lorsqu'il est nécessaire d'établir un sous-palier de consolidation pour les seules sociétés du groupe fiscal. Toutefois, ce travail ne sera pas nécessaire dans l'hypothèse où le périmètre du groupe fiscal est égal à celui du groupe consolidé. Il en ira par exemple ainsi lorsque la société mère ne détient que des filiales françaises qui sont toutes membres du groupe fiscal qu'elle a formé. Surtout, les clauses de sauvegarde générale et spécifique seront dans ce cas automatiquement applicables puisque les ratios d'autonomie financière et d'endettement du groupe fiscal et du groupe consolidé seront identiques. Le groupe fiscal pourra donc en toute hypothèse déduire les charges financières nettes à hauteur du plafond de droit commun ainsi que 75 % des charges financières excédant ce plafond, quand bien même le groupe fiscal serait sous-capitalisé.

**MOTS-CLÉS :** *Impôt sur les sociétés - Base imposable - Nouveau dispositif de plafonnement de déduction des charges financières*

35. V. n° 36 et s.